

2022700138

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Commande Publique - Ingénierie du
Bâtiment - Service Marchés Publics - Ville
d'Alès - Alès Agglomération./Direction du
Patrimoine
MM. Frédéric CEA / VALÉRIE LORENZO
TEL: 04.66.56.10.58 / 04.66.25.45.74

Objet : Marché à procédure adaptée (Article L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique) - accord cadre à bons de commande pour les travaux non programmables des bâtiments de la ville d'Alès. Lot 5 Menuiserie bois

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la loi n°2001-1188 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703) ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en vertu de l'article L2212-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité pour la ville d'Alès de lancer un marché à procédure adaptée pour les travaux non programmables des bâtiments de la ville d'Alès lot 5 menuiserie bois conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique ;

Considérant que conformément aux articles L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique, le présent marché est un accord cadre multi-attributaires à bons de commande conclu sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 150 000 € HT, avec plusieurs opérateurs économiques (maximum 3) et l'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable des titulaires selon la règle dite du « tour de rôle » ;

Considérant que ces travaux relèvent de la famille de la nomenclature interne suivante :

B068 "travaux de menuiserie bois" pour le lot 5 et correspondent conformément à l'article R.2121-5 du Code de la commande publique, à un ensemble de travaux caractérisé par leur unité fonctionnelle propre ;

Considérant les avis d'appel public à la concurrence publiés le 20 septembre 2021 sur le journal d'annonces légales "Midi Libre" et mis en ligne sur la plateforme dématérialisée "www.achatpublic.com" ;

Considérant que suite à cette consultation les entreprises suivantes ont remis une offre :

- Sarl Atelier RUBBO représentée par M. Frédéric RUBBO, co-gérant de l'entreprise 106 route de Bagnols 30340 Saint Privat des Vieux
- Sarl Menuiserie BARJAVEL représentée par M. Jean Marc BARJAVEL, gérant de l'Entreprise 1781 route de Nîmes 30560 Saint Hilaire de Brethmas

Considérant les critères de sélection des offres pondérés, à savoir :

| Critères | Pondération |
|--|-------------|
| 1- <u>Prix</u> (apprécié au regard des sous critères détaillés ci dessous) Le calcul de la note prix sera réalisé suivant la formule : (meilleure offre de prix / prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération du prix. | 60.0 % |
| 1.1 - <i>Montant total HT du Devis Quantitatif Estimatif servant de comparatif des offres</i> | 45.0 % |
| 1.2 - <i>Montant total du devis sur commande fictive. L'acheteur public a pré-établi un devis masqué, dont les candidats ne peuvent avoir communication. Les prix unitaires de chaque offre seront appliqués aux prestations et quantités indiquées dans le devis masqué.</i> | 15.0 % |
| 2- <u>Valeur technique</u> (appréciée au regard du mémoire technique fourni par le candidat détaillant les sous-critères) | 40.0 % |
| 2.1 – <i>L'organisation mise en œuvre pour respecter les délais prévus au marché (notamment en ce qui concerne les interventions urgentes)</i> | 18.0 % |
| 2.2 – <i>Les moyens humains spécifiquement affectés à la réalisation des travaux (l'interlocuteur dédié au marché, les qualifications, l'expérience)</i> | 10.0 % |
| 2.3 – <i>Les moyens matériels spécifiquement affectés à la réalisation des travaux</i> | 8.0 % |
| 2.4 – <i>La gestion du traitement des déchets et la réduction des nuisances (les dispositions prévues pour assurer le bon déroulement, le suivi et la traçabilité de l'évacuation des déchets de chantiers (mise en place des équipements de chantier nécessaires pour réduire les nuisances de chantier (par exemple : bac de rétention, aspiration des poussières, ...).</i> | 4.0 % |

Considérant la proposition et le classement de chacune des sociétés concernant les travaux cités en objet :

| Entreprises | Montant € HT du DQE (servant de comparatif des offres) | 1er Critère Prix des travaux (dqe+devis masqués) Coefficient 6 | 2ème Critère Valeur technique de l'offre (organisation d'intervention, moyens humains) Coefficient 4 | Total /10 | Classement |
|-----------------|--|--|--|-----------|------------|
| Sarl Menuiserie | 63 853,80 € | 6 | 2 | 8/10 | 1 |

| | | | | | |
|--|-------------|------|------|---------|---|
| BARJAVEL 30560 St Hilaire de Brethmas | | | | | |
| Sarl Atelier RUBBO 30340 Saint Privat des Vieux | 76 572,38 € | 5,01 | 2,41 | 7,41/10 | 2 |

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Sont retenues au titre du lot 5 menuiseries bois :

1. La Sarl Menuiserie BARJAVEL représentée par M. Jean Marc BARJAVEL, gérant de l'entreprise 1781 route de Nîmes 30560 Saint Hilaire de Brethmas
2. La Sarl Atelier RUBBO représentée par M. Frédéric RUBBO, co-gérant de l'entreprise 106 route de Bagnols 30340 Saint Privat des Vieux

ARTICLE 2 :

La durée du marché pour chaque lot est de 1 an à compter de la date de notification. Le marché est reconductible de façon expresse une fois, la période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du marché, toutes périodes confondues est de 2 ans .

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 01 JUL. 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



| | |
|--|------------|
| Envoyé en préfecture le 01/07/2022 | |
| Reçu en préfecture le 01/07/2022 | |
| Affiché le 01/07/2022 | SLC |
| ID : 030-213000078-20220701-2022_00138D-AU | |

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022/00140

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Commande Publique - Ingénierie du
Bâtiment Service Marchés Publics Ville d'Alès
Alès Agglomération Pôle Environnement
Urbain
Fatima EL MEKHFI / Matthieu CAYRIER
Tél : 04 34 13 32 72 / 06 16 32 16 94
Réf : 2020-FZ/MC

Objet : Marché à procédure adaptée relatif à la mise en œuvre de l'obligation légale de débroussaillage ainsi que de son maintien sur les terrains et autour des bâtis et des voies communales (articles L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique) - Autorisation de signature des marchés et tout autre document y afférent

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1412-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité pour la ville d'Alès de lancer un marché à procédure adaptée concernant la mise en œuvre de l'obligation légale de débroussaillage ainsi que de son maintien sur les terrains et autour des bâtis des voies communales conformément aux articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique,

Considérant que ces services relèvent de la famille de la nomenclature interne suivante : A 006 " travaux de débroussaillage " et correspondent, conformément à l'article R2121-5 du Code de la commande publique, à un ensemble de travaux caractérisés par leur unité fonctionnelle propre,

Considérant que conformément aux articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique, le présent marché est un accord cadre mono-attributaire à bons de commande conclu sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 100 000 € HT,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié le 26 février 2022 sur le BOAMP et mis en ligne sur la plateforme dématérialisée www.achatpublic.com,

Considérant la date limite de réception des offres fixée au 25 mars 2022 à 12h,

Considérant que, suite à cette consultation, les entreprises ci-dessous ont remis une offre dans le délai prévu,

- ENVIRONNEMENT BOIS ÉNERGIE représentée par M. Yann PHILIP - gérant de l'entreprise – 1501 chemin des Dupines - 30100 Alès,

- SASU SERPE représentée par Mme Amélie BAEZA agissant en qualité de responsable bureau d'études et marketing - 286 rue Charles Gide - 34670 Baillargues,

- PHILIP FRÈRES représentée par M. Emmanuel DUPAS agissant en qualité de directeur général délégué - 2 rue des Orgueillous - 34270 Saint Mathieu de Trévières,

- SARL ARNAL SOFOCEV par M. Emmanuel GIBERT – directeur gérant – ZA 295 avenue Sainte Barbe – 30520 SAINT MARTIN DE VALGALGUES

Considérant les critères de sélection des offres pondérés précisés dans le règlement de la consultation, à savoir :

| Critères | Pondération |
|--|-------------|
| 1 - prix (apprécié au regard du montant total HT du devis quantitatif estimatif servant de comparatif des offres). Le calcul de la note obtenue se fera suivant la formule : (meilleure offre de prix / prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération du prix | 40% |
| 2 - valeur Technique | 60% |
| 2.1 - description de la méthodologie générale de réalisation : proposition d'enchaînement et précision des différentes étapes préalables au commencement du chantier, engagement divers du candidat ou labellisation | 14% |
| 2.2 - description des mesures qui seront prises concernant la propreté du chantier et la propreté du matériel | 8% |
| 2.3 - l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du présent marché | 15% |
| 2.4 - description précise des mesures de sécurité prises par le candidat notamment sur le chantier et pour des interventions sur ou à proximité immédiate de voirie ouverte à la circulation | 12% |
| 2.5 - description du matériel affecté au présent marché | 11% |

Considérant la proposition et le classement de chacune des sociétés concernant les prestations cités en objet (Cf. tableau d'analyse des offres annexé) :

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Est retenue au titre du marché relatif à la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage ainsi que de son maintien sur les terrains et autour des bâtis et des voies communales, la SASU SERPE représentée par Mme Amélie BAEZA agissant en qualité de responsable bureau d'études et marketing - 286 rue Charles Gide - 34670 Baillargues pour un montant HT de 473 349,40 € (quatre cent soixante-treize mille trois cent quarante-neuf et quarante centimes hors taxes).

ARTICLE 2 :

L'accord-cadre est reconduit de façon expresse jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 3 ans.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

05 JUIL. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Culturel et
Scientifique de Rochebelle
Tél : 04 66 56 42 30
Réf : SM/FB/2021/177

Objet : Mise à disposition à titre gracieux de la salle communale de l'auditorium au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle au syndicat IGP CÉVENNES, le 5 juillet 2022, de 14 h à 19h45.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu les statuts du syndicat IGP Cévennes ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

Vu les textes en vigueur en matière de gestion et sortie de crise sanitaire ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle sans matériel.

Vu la demande formulée le 15 juin 2022 par le syndicat IGP CÉVENNES .

Considérant que le syndicat IGP CÉVENNES a sollicité la ville d'Alès, en vue d'obtenir la mise à disposition de la salle communale de l'auditorium située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le 5 juillet 2022, pour y organiser une assemblée générale.

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°2021_06_11 du conseil municipal du 20 décembre 2021 susvisée ;

Considérant que l'action menée par le syndicat IGP Cévennes est conforme à son objet statutaire ;

Considérant qu'il a lieu de faire droit à la demande formulée par ledit syndicat et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la salle communale de la pomologie au Pôle culturel et scientifique,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition du syndicat IGP CÉVENNES la salle communale de l'auditorium, le 5 juillet 2022.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La salle communale de l'auditorium située dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle – 30100 Alès est un local d'une superficie d'environ 210 m².

Cette salle sera uniquement mise à disposition en vue de permettre à l'association d'organiser une assemblée générale. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de la salle communale de l'auditorium sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par le syndicat IGP Cévennes.

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

La salle sera mise à disposition, par la ville d'Alès, au syndicat IGP Cévennes dans un bon état d'entretien et de propreté. Les équipements mentionnés à l'article 2 et affectés à la salle seront également dans un bon état d'entretien et de propreté.

A sa sortie des lieux, le syndicat IGP Cévennes devra restituer les salles et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise en possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

5.1 :

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par le syndicat IGP Cévennes. Il ne pourra faire dans les lieux mis a disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2 :

Le syndicat IGP Cévennes s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclarée responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3 :

Durant la période de mise à disposition, le syndicat IGP Cévennes s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du Pôle à l'agent d'accueil ou au gardien.
- faire respecter la réglementation relative à la gestion et sortie de crise sanitaire,
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Il portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22 heures à 7 heures). Au-delà de 22 heures, l'association ne pourra ouvrir les portes et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. L'association est informée qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble.

Il est informé qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité, et l'ordre public,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.
- se conformer à la réglementation relative à la gestion et sortie de crise sanitaire.

5.4 :

Le syndicat IGP Cévennes s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Il devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Il se doit de se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

5.5 :

Il devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

Le syndicat IGP Cévennes devra limiter l'accueil de la salle de l'auditorium à la capacité suivante : 100 personnes

5.6 :

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc.). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. Le syndicat IGP Cévennes et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7 :

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité.

Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le gardien prendra en charge la fermeture de la salle le 5 juillet 2022 à 19h45.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

ARTICLE 6 :

Le syndicat IGP Cévennes est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Il devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant à l'association au sein des locaux mis à disposition, le syndicat IGP Cévennes assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7 :

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, le syndicat IGP Cévennes ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8 :

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre du syndicat IGP Cévennes (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...) Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 05 JUL. 2022
Le Maire
Max ROUSTAN



Notifié le

Pour l'association :

Signature :

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022/00142

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Logistique
Tél : 04 66 86 73 28
Réf : FM/11/12055/2022

Objet : Convention de mise à disposition de matériel à titre onéreux entre la commune de Boucoiran et Nozières et la ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2212-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 portant tarifs et redevances applicables à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2014/02046 en date du 3 décembre 2014 instituant une régie de recettes dénommée « Logistique » ;

Vu l'arrêté municipal n°2014/02154 en date du 22 décembre 2014 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes « Logistique » ;

Considérant que la ville d'Alès peut mettre à disposition à titre onéreux du matériel municipal à des communes ;

Considérant que cette mise à disposition de matériel à titre onéreux sera formalisée par la signature d'une convention de prêt de matériel ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de prêt de matériel à titre onéreux sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Max ROUSTAN et la commune de Boucoiran et Nozières, représentée par son maire M. Jean-Jacques VIDAL.

La mise à disposition du matériel sera consentie pour la période du 25/08/22 au 29/08/22.

La convention précisera les modalités de la mise à disposition du matériel.

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le 05/07/2022

ID : 030-213000078-20220705-2022_00142D-AU

SLO

ARTICLE 2 :

Une facture sera établie, qui recensera le matériel emprunté ainsi que les sommes à payer. Celles-ci seront encaissées, conformément à l'arrêté instituant la régie de recettes « Logistique », par chèque ou par virement bancaire.

Les chèques devront être adressés à la mairie d'Alès, service Logistique, place de l'Hôtel de Ville BP 345 – 30115 Alès Cedex.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 05 JUL. 2022

Le Maire
Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Commande Publique - Ingénierie du Bâtiment
Réf : CB/LN/SM

Objet : Marché de maîtrise d'œuvre à procédure adaptée ouverte (L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique) pour la réhabilitation du bâtiment de Mairie Prim - autorisation de signature du marché et tout autre document y afférent

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment le livre IV de la partie 2 de la commande publique et l'arrêté du 22 mars 2019 annexe II précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°22-03-21 du conseil municipal du 27 juin 2022 relative à la demande de subvention – Travaux intérieurs pour la réhabilitation du bâtiment de Mairie Prim et ses abords – abroge et remplace la délibération n°22_01_01 du conseil municipal du 14 février 2022,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'ensemble des agents de la direction relations avec les usagers et les citoyens (DRUC) en collaboration avec le CCAS travaillent depuis plus d'une année, à l'écriture d'un projet de direction ayant pour objectif global d'assurer un accueil de qualité des usagers (écoute, neutralité, courtoisie, délais garantis, informations claires, écoute permanente, horaires adaptés, multi-canaux) avec les sous objectifs suivants : prendre en compte les attentes des usagers (horaires adaptés, simplicité,...) et soumettre le projet DRUC aux usagers (valeur d'usage) - prendre en compte le cahier des charges du label Marianne dans la construction du projet DRUC - faire monter en compétences les agents de la D.R.U.C - préserver la sécurité, la confidentialité et l'apport d'informations claires pour l'utilisateur - accueillir de manière courtoise et neutre tout usager - garantir un délai de réponse connu - prendre en compte l'accueil numérique des citoyens,

Considérant que la ville d'Alès, maître d'ouvrage a lancé en procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles L.2123-1, R.2123-1 1° et R.2431-3 du Code de la commande publique, un marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de Mairie Prim,

Considérant que cette mission relève de la famille de nomenclature interne en maîtrise d'œuvre 24 3 01 5 «opération mixte»,

Considérant que conformément à l'article L. 2431-1 du Code de la commande publique, la présente mission de maîtrise d'œuvre est une mission globale qui doit permettre d'apporter une réponse architecturale, technique et économique pour la réalisation de l'opération relative à la réhabilitation de Mairie Prim intégrant les éléments de missions normalisés suivants : études de diagnostic / études d'avant-projet sommaire / études d'avant-projet définitif avec autorisations administratives suivantes : permis de construire (PC) sur aménagement extérieur Mairie Prim, autorisation d'aménagement (AT) Mairie Prim de l'ensemble du niveau RDC / études de projet / assistance pour la passation des marchés de travaux / études d'exécution partielles / conformité et visa d'exécution partiel au projet / direction de l'exécution des travaux / ordonnancement, pilotage et coordination,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié en date du 23 mars 2022 sous forme dématérialisé sur le site Midi Libre et dématérialisé sur la plateforme « www.achatpublic.com », fixant la date limite de réception des offres au 3 mai 2022 – 12h00,

Considérant les critères de sélection des offres avec leur pondération, tels que mentionnés dans le règlement de la consultation, à savoir :

| Critères | Pondération |
|---|-------------|
| 1 -Valeur technique | 60 % |
| 1.1 - Note méthodologique synthétique exposant la manière dont le candidat se saisit des enjeux de la mission, la méthode et les axes de travail pour y répondre, assortie d'un schéma présentant le déroulement et l'organisation envisagé pour le présent marché et la prise en compte des exigences, contraintes et objectifs du projet. | 40.0 % |
| 1.2 - Identification, composition et moyens de l'équipe affectés spécifiquement au projet : détail de la composition et l'organisation de l'équipe (organigramme, qualification et expériences des intervenants avec production des CV à l'appui) affectée à chacune des missions et justifiant de l'adéquation des moyens humains et techniques. | 20.0 % |
| 2 - Prix des prestations. Le calcul du prix se fera suivant la formule : (meilleure offre de prix/prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération du prix. | 40 % |
| 2.1 Forfait provisoire de rémunération Le calcul de la note se fera suivant la formule suivante : (meilleur pourcentage / pourcentage à noter) *coefficient de pondération du pourcentage de rémunération provisoire | 30.0 % |
| 2.2 Seuil de tolérance sur le coût prévisionnel définit des travaux Le calcul de la note se fera suivant la formule suivante : (meilleur pourcentage/pourcentage à noter) *coefficient de pondération du pourcentage du seuil de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux | 6 % |
| 2.3 Seuil de tolérance sur le coût de la réalisation des travaux Le calcul de la note se fera suivant la formule suivante : (meilleur pourcentage / pourcentage à noter) *coefficient de pondération du pourcentage du seuil de tolérance sur le coût de la réalisation des travaux | 4 % |

Envoyé en préfecture le 06/07/2022

Reçu en préfecture le 06/07/2022

Affiché le 07/07/2022

SLO

ID : 030-213000078-20220706-2022_00143D-AU

Considérant que suite à cette consultation, les opérateurs économiques suivants ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- Groupement conjoint avec mandataire solidaire ICOS ARCHITECTURE SASU (mandataire commun : M. Julien GUEGANOU - architecte) & SAS FORMELLA GENIE CONSEIL (BET structure) & SAS ANTOLIA (BET Fluides) & SASU ATELIER DE L'ECO (économiste) – 18 rue Saint Guilhem – 34000 Montpellier.
- SAS PAGES AMENAGEMENT – Monsieur Nicolas PAGES – président Groupe Pagès – 6246 avenue Jean Moulin – 30380 Saint Christol les Alès.
- Groupement conjoint avec mandataire solidaire SCOP ECOSTUDIO (mandataire : M. Lakdar QEJIOU - architecte) & BET VIAL & ALD Ingenierie - 171, chemin de Halage - 30300 Beaucaire.
- Groupement conjoint avec mandataire solidaire SELARL Atelier Espace Architectural (mandataire commun : M. Hubert-Louis HAVARD - architecte) & SARL VIAL & SARL ROUCH ACOUSTIQUE & EDA INGENIERIE (fluides) - 854 chemin du Mas de la Bedosse - 30100 Alès.
- Groupement conjoint avec mandataire solidaire NURARCHITECTES SAS (mandataire commun : M. NURA – architecte) & LP INGENIERIE (économiste et MOE EXE) & BET DURAND (Fluides et Thermiques) & SERIAL ACOUSTIQUE) – 6 rue de Substantion – 34000 Montpellier.

Considérant qu'au regard de l'analyse technique, juridique et financière des offres et du classement provisoire de offres réalisé par le maître d'ouvrage, celui-ci a décidé de procéder, conformément à l'article 8.2. du règlement de la consultation, via le profil acheteur, à une invitation à négocier avec respectivement rencontre en date du 30 mai 2022 et remise de l'offre finale négociée dématérialisée fixée au 29 avril 2022 – 12h00 auprès des maîtres d'oeuvre suivants :

- Groupement conjoint avec mandataire solidaire ICOS ARCHITECTURE SASU (mandataire/ M. Julien GUEGANOU - architecte) & SAS FORMELLA GENIE CONSEIL (BET structure) & SAS ANTOLIA (BET Fluides) & SASU ATELIER DE L'ECO (économiste) – 18 rue Saint Guilhem – 34000 Montpellier.
- Groupement conjoint avec mandataire solidaire SCOP ECOSTUDIO (mandataire : M. Lakdar QEJIOU) & BET VIAL & ALD Ingenierie - 171, chemin de Halage - 30300 Beaucaire.

Considérant qu'au regard des deux offres finales négociées (annexe 1 : rapport analyse avant et après négociation), l'offre classée première au titre de l'offre économiquement la plus avantageuse laquelle a fait l'objet d'une mise au point à savoir :

- groupement conjoint avec mandataire solidaire ICOS ARCHITECTURE SASU (mandataire commun : M. Julien GUEGANOU - architecte) & SAS FORMELLA GENIE CONSEIL (BET structure) & SAS ANTOLIA (BET Fluides) & SASU ATELIER DE L'ECO (économiste) – 18 rue Saint Guilhem – 34000 Montpellier.

Considérant qu'au regard des renseignements demandés au titre de la candidature, ledit groupement présente un dossier de candidature complet, conforme et justifie des moyens, compétences et qualifications nécessaires à l'exécution des prestations,

Envoyé en préfecture le 06/07/2022

Reçu en préfecture le 06/07/2022

Affiché le 07/07/2022



ID : 030-213000078-20220706-2022_00143D-AU

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 06/07/2022
Reçu en préfecture le 06/07/2022
Affiché le 07/07/2022 **SLO**
ID : 030-213000078-20220706-2022_00143D-AU

ARTICLE 1 :

Est retenue au titre du présent marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de Mairie Prim, l'offre du groupement conjoint avec mandataire solidaire ICOS ARCHITECTURE SASU (mandataire commun : M. Julien GUEGANOU - architecte) & SAS FORMELLA GENIE CONSEIL (BET structure) & SAS ANTOLIA (BET Fluides) & SASU ATELIER DE L'ECO (économiste) – 18 rue Saint Guilhem – 34000 Montpellier, pour un montant forfaitaire provisoire de rémunération de 64 000 € HT (soixante quatre mille euros hors taxe) soit 76 800 € TTC (soixante seize mille huit cents euros toutes taxes comprises) et respectivement pour un seuil de tolérance sur le coût prévisionnel de travaux de 2 % et sur le coût de réalisation des travaux de 3%.

La part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux définie par le maître d'ouvrage est de 800 000 € hors taxes.

La rémunération définitive du maître d'œuvre est arrêtée au stade des études avant projet définitif, la négociation de l'avenant fixant la rémunération définitive intègre les conséquences liées aux évolutions éventuelles du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, conformément à l'article L.2432-2 du Code de la commande publique. L'article 11.1 du CCAP détermine l'engagement du maître d'œuvre au respect de cette estimation. L'engagement du maître d'œuvre de respecter le coût prévisionnel des travaux sera arrêté à la remise de l'APD dans les conditions fixées à l'article 18 du CCAP.

ARTICLE 2 :

La durée globale d'exécution du présent marché de maîtrise d'œuvre court à compter de la date précisée dans l'ordre de service prescrivant le démarrage de l'élément de mission DIAG jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement des travaux. La durée prévisionnelle d'exécution des travaux est estimée à 5 mois intégrant un mois de période de préparation de chantier.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 06 JUL. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022/00144

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA VILLE D'ALÈS

Département Commande Publique –
Ingénierie du bâtiment – Service
Marchés Publics
Tél : 04 66 56 11 02 –
Réf. : 2022-FCS-02-006

Objet : Marché à procédure adaptée relatif à la fourniture et à la livraison de repas pour la restauration scolaire de la ville d'Alès et des communes (autres acheteurs publics membres du groupement de commande) de Sainte Cécile d'Andorge, Saint Julien les Rosiers, Les Mages, Saint Florent sur Auzonnet, Saint Jean de Valériscle, Rousson, Saint Julien de Cassagnas, Saint Martin de Valgalgues, Salindres, Mons, Saint Privat des Vieux, Méjannes les Alès, Deaux, Ners, Martignargues, Saint Jean de Ceyrargues, Boucoiran et Nozières, Brignon, Cruviers Lascours, Bagard, Lézan, Vézénobres, Saint Hilaire de Brethmas, Saint Jean du Gard, Générargues, Saint Jean du Pin et l'école de la découverte d'Alès - (Articles L2123-1 et R2123-1 1°, R2123-4 à R2123-6 du Code de la Commande publique) - autorisation de signature du marché et tout autre document y afférent

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité pour la ville d'Alès de lancer un marché afin de procéder à la fourniture et à la livraison de repas pour la restauration scolaire de la ville d'Alès et des communes (autres acheteurs publics membres du groupement de commande) ;

Considérant qu'au regard de l'objet du marché et de la nature des besoins, celui-ci est passé en procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article R.2123 -1 3° du Code de la commande publique ;

Considérant la restitution de la compétence « restauration scolaire » à compter du 1^{er} janvier 2022 aux communes, ces dernières ont fait part de leur volonté d'adhérer à un groupement de commandes impulsées par la ville d'Alès ;

Considérant qu'en application de l'article L.2123-10 du Code de la commande publique, le présent marché fait l'objet d'une décomposition en lots, à savoir :

- lot 1 : zone géographique 1 (ville d'Alès)
- lot 2 : zone géographique 2 (autres acheteurs publics) : communes de Sainte Cécile d'Andorge, Saint Julien les Rosiers, Les Mages, Saint Florent sur Auzonnet, Saint Jean de Valériscle, Rousson, Saint Julien de Cassagnas, Saint Martin de Valgalgues, Salindres, Mons, Saint Privat des Vieux, Méjannes les Alès, Deaux, Ners, Martignargues, Saint Jean de Ceyrargues, Boucoiran et Nozières, Brignon, Cruviers Lascours, Bagard, Lézan, Vézénobres, Saint Hilaire de Brethmas, Saint Jean du Gard, Générargues, Saint Jean du Pin et l'école de la découverte d'Alès ;

Considérant qu'au titre du lot 2, le marché est attribué à 2 candidats sur les deux meilleures offres, sans remise en concurrence pour chaque lot, afin de s'adapter au mieux aux évolutions des différents projets éducatifs, l'acheteur public se réservant la faculté de faire appel à l'un ou l'autre des opérateurs économiques en fonction de ses besoins pédagogiques au fur et à mesure de leur survenance ;

Considérant que la fourniture et la livraison des repas sont effectuées en liaison froide au titre des deux lots,

Considérant qu'en application des articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique, le présent marché est :

- au titre du lot 1, un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande conclu sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 1 000 000 € HT ;
- au titre du lot 2, un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande conclu sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 2 300 000 € HT ;

Considérant que ces prestations relèvent de la famille de nomenclature interne 52 3 06 « confection et livraison de repas pour la restauration scolaire », et constituent conformément à l'article R2121-5 du Code de la commande publique, un ensemble de prestations caractérisées par leur unité fonctionnelle ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 27 avril 2022 sur la plateforme de dématérialisation « AWS - Midi Libre », et en édition papier sur « Midi Libre » le 29 avril 2022,

Considérant la date limite de réception des offres fixée au vendredi 20 mai 2022 à 12h ;

Considérant les critères de sélection des offres avec leur pondération, au titre de tous les lots, tels que mentionnés dans le règlement de la consultation, à savoir :

| Critères | Pondération |
|---|-------------|
| 1- <u>Les performances en matière de développement durable</u> (appréciées au regard du cadre de réponse technique dûment renseigné par le candidat détaillant les sous critères) | 45.0 % |
| 1.1- <u>La présentation des circuits d'approvisionnement pour chaque famille de produits (notamment viandes, poissons, fruits et légumes, produits secs, produits laitiers, pain, etc..) et par sous produits (bœuf, veau, porc, volaille, agneau, riz, lentilles, fromages de chèvres, de vache, de brebis, laitages de vache, laitages de brebis, etc...))</u> appréciés au regard de : | 35.0 % |
| 1.1.1- <u>La garantie sur la traçabilité des produits agricoles bruts et des produits transformés utilisés (nom du fournisseur et sa localisation, origine du produit brut et transformé), sa capacité à rendre le produit disponible (fréquence, volume) et la justification de la démarche des circuits courts</u> | 15.0 % |
| 1.1.2- <u>La fraîcheur et la saisonnalité des produits appréciées au regard de la réduction du temps entre la cueillette des produits et la consommation, en fonction des saisons de production</u> | 12.0 % |
| 1.1.3- <u>La qualité des produits appréciée au regard de la justification des signes officiels de qualité et de l'origine, des autres labels et autres démarcations qualitatives</u> | 8.0 % |

1.2-La présentation des engagements en matière de réduction écologiques appréciée au regard de :

| | |
|--|--------|
| 1.2.1-La mise en place d'un plan d'action annuel pour la gestion des déchets (notamment réduction du gaspillage alimentaire, réduction des matières plastiques, gestion des commandes pour l'optimisation des flux, formations auprès du personnel...) | 5.0 % |
| 1.2.2-La mise en place d'actions opérationnelles d'efficacités énergétiques en termes de consommables (eau, électricité, transport...) | 2.0 % |
| <u>1.3-La méthodologie mise en œuvre pour l'utilisation des produits agricoles bruts dans la fabrication des repas, appréciée au regard des actions opérationnelles proposées par le candidat (outils, équipements et process)</u> | 3.0 % |
| <u>2-La valeur technique</u> (appréciée au regard du cadre de réponse technique dûment renseigné par le candidat détaillant les sous critères) | 30.0 % |
| <u>2.1-La composition détaillée des repas précisant les éléments suivants :</u> | 20.0 % |
| 2.1.1-La proposition d'animations sur les repas appréciées au regard de la fréquence et du contenu (développement durable, qualité des produits, événements particuliers, etc.) | 11.0 % |
| 2.1.2-La mise en valeur, dans les menus proposés, des performances en matière de développement durable | 4.0 % |
| 2.1.3-Une proposition de menus sur 2 semaines par saison (hiver, printemps, été, automne) | 3.0 % |
| 2.1.4-Le respect de l'équilibre nutritionnel (fréquences et grammages) | 2.0 % |
| <u>2.2-Les moyens en personnels spécifiquement mis en œuvre pour répondre aux exigences du marché (nombre de personnes et compétences affectées pour la maintenance et de la conception des menus à la livraison des repas et son suivi, jusqu'à l'animation sur les sites de restauration)</u> | 6.0 % |
| <u>2.3-Les moyens matériels spécifiquement mis en œuvre pour répondre aux exigences du marché (maintenance, type de matériels de la conception des menus à la livraison des repas et son suivi jusqu'à l'animation sur les sites de restauration)</u> | 4.0 % |
| <u>3-Le prix</u> (apprécié au regard du devis quantitatif estimatif (DQE) servant de comparatif des offres et de l'indemnité forfaitaire kilométrique) Le calcul du prix se fera suivant la formule : (meilleure offre de prix/prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération du prix) | 25.0 % |
| <u>3.1 Le montant total HT du DQE servant de comparatif des offres</u> | 24 % |
| <u>3.2-L'indemnité forfaitaire kilométrique (en cas d'ajout de nouveau(x) site(s)) (ce montant est calculé en faisant la moyenne de l'ensemble des indemnités forfaitaires kilométriques (de 1 à 25 kms)</u> | 1 % |

Considérant qu'au titre du lot n° 1 (zone géographique 1) et au titre du lot n° 2) un seul opérateur économique a remis une offre dans le délai et les conditions impartis à savoir :

- **S.A.S. TERRES DE CUISINE**, représentée par Madame Florence BONAMY en qualité de présidente, ZA la Horsière - 13870 ROGNONAS ;

Considérant qu'au regard de l'analyse technique, juridique et financière des offres ci-avant mentionnées, l'acheteur public a décidé de procéder, conformément à l'article 7.3 du règlement de la consultation, à une négociation sur l'offre financière avec le candidat unique au titre des deux lots;

Considérant la proposition et le classement définitif de la société telle qu'annexée à la présente (lots 1 et 2) ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Est retenu au titre du lot 1 (zone géographique 1 : ville d'Alès), l'opérateur économique **S.A.S. TERRES DE CUISINE**, représentée par Madame Florence BONAMY, en qualité de présidente, ZA la Horsière - 13870 ROGNONAS

Est retenu au titre du lot 2 (zone géographique 2 : (Autres acheteurs publics) : Communes de Sainte Cécile d'Andorge, Saint Julien les Rosiers, les Mages, Saint Florent sur Auzonnet, Saint Jean de Valérisclé, Rousson, Saint Julien de Cassagnas, Saint Martin de Valgalgues, Salindres, Mons, Saint Privat des Vieux, Méjannes les Alès, Deaux, Ners, Martignargues, Saint Jean de Ceyrargues, Boucoiran et Nozières, Brignon, Cruviers Lascours, Bagard, Lézan, Vézénobres, Saint Hilaire de Brethmas, Saint Jean du Gard, Générargues, Saint Jean du Pin et l'école de découverte d'Alès, l'opérateur économique **S.A.S. TERRES DE CUISINE**, représentée par Madame Florence BONAMY, en qualité de présidente, ZA la Horsière - 13870 ROGNONAS

Le présent marché au titre du lot 1 (zone géographique 1 : ville d'Alès) est conclu sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 1 000 000 € HT.

Le présent marché au titre du lot 2 (Autres acheteurs publics) : Communes de Sainte Cécile d'Andorge, Saint Julien les Rosiers, Les Mages, Saint Florent sur Auzonnet, Saint Jean de Valérisclé, Rousson, Saint Julien de Cassagnas, Saint Martin de Valgalgues, Salindres, Mons, Saint Privat des Vieux, Méjannes les Alès, Deaux, Ners, Martignargues, Saint Jean de Ceyrargues, Boucoiran et Nozières, Brignon, Cruviers Lascours, Bagard, Lézan, Vézénobres, Saint Hilaire de Brethmas, Saint Jean du Gard, Générargues, Saint Jean du Pin et l'école de découverte d'Alès est conclu sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 2.300.000 € HT.

ARTICLE 2 :

Au titre de tous les lots, l'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de 2 ans à compter de la date de prise d'effet du premier bon de commande juridique.

L'accord-cadre est reconduit de façon expresse jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 1. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 03 JUIL. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiés dans le cadre du dispositif liée à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA VILLE D'ALÈS

Département Commande Publique -
Ingénierie du bâtiment - Service
Marchés Publics
Tél : 04 66 56 11 02 -
Réf. : 2022-FCS-02-006

Objet : Marché à procédure adaptée relatif à la fourniture et à la livraison de repas pour la restauration scolaire de la ville d'Alès et des communes (autres acheteurs publics membres du groupement de commande) de Sainte Cécile d'Andorge, Saint Julien les Rosiers, Les Mages, Saint Florent sur Auzonnet, Saint Jean de Valérisclé, Rousson, Saint Julien de Cassagnas, Saint Martin de Valgalgues, Salindres, Mons, Saint Privat des Vieux, Méjannes les Alès, Deaux, Ners, Martignargues, Saint Jean de Ceyrargues, Boucoiran et Nozières, Brignon, Cruviers Lascours, Bagard, Lézan, Vézénobres, Saint Hilaire de Brethmas, Saint Jean du Gard, Générargues, Saint Jean du Pin et l'école de la découverte d'Alès - (Articles L2123-1 et R2123-1 1°, R2123-4 à R2123-6 du Code de la Commande publique) - autorisation de signature du marché et tout autre document y afférent

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité pour la ville d'Alès de lancer un marché afin de procéder à la fourniture et à la livraison de repas pour la restauration scolaire de la ville d'Alès et des communes (autres acheteurs publics membres du groupement de commande) ;

Considérant qu'au regard de l'objet du marché et de la nature des besoins, celui-ci est passé en procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article R.2123 -1 3° du Code de la commande publique ;

Considérant la restitution de la compétence « restauration scolaire » à compter du 1^{er} janvier 2022 aux communes, ces dernières ont fait part de leur volonté d'adhérer à un groupement de commandes impulsées par la ville d'Alès ;

Considérant qu'en application de l'article L.2123-10 du Code de la commande publique, le présent marché fait l'objet d'une décomposition en lots, à savoir :

- lot 1 : zone géographique 1 (ville d'Alès)
- lot 2 : zone géographique 2 (autres acheteurs publics) : communes de Sainte Cécile d'Andorge, Saint Julien les Rosiers, Les Mages, Saint Florent sur Auzonnet, Saint Jean de Valérisclé, Rousson, Saint Julien de Cassagnas, Saint Martin de Valgalgues, Salindres, Mons, Saint Privat des Vieux, Méjannes les Alès, Deaux, Ners, Martignargues, Saint Jean de Ceyrargues, Boucoiran et Nozières, Brignon, Cruviers Lascours, Bagard, Lézan, Vézénobres, Saint Hilaire de Brethmas, Saint Jean du Gard, Générargues, Saint Jean du Pin et l'école de la découverte d'Alès ;

Considérant qu'au titre du lot 2, le marché est attribué à 2 candidats les deux meilleures offres, sans remise en concurrence pour chacun des lots, qui permet de s'adapter au mieux aux évolutions des différents projets éducatifs, l'acheteur public se réservant la faculté de faire appel à l'un ou l'autre des opérateurs économiques en fonction de ses besoins pédagogiques au fur et à mesure de leur survenance ;

Considérant que la fourniture et la livraison des repas sont effectuées en liaison froide au titre des deux lots,

Considérant qu'en application des articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique, le présent marché est :

- au titre du lot 1, un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande conclu sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 1 000 000 € HT ;
- au titre du lot 2, un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande conclu sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 2 300 000 € HT ;

Considérant que ces prestations relèvent de la famille de nomenclature interne 52 3 06 « confection et livraison de repas pour la restauration scolaire », et constituent conformément à l'article R2121-5 du Code de la commande publique, un ensemble de prestations caractérisées par leur unité fonctionnelle ;

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 27 avril 2022 sur la plateforme de dématérialisation « AWS - Midi Libre », et en édition papier sur « Midi Libre » le 29 avril 2022,

Considérant la date limite de réception des offres fixée au vendredi 20 mai 2022 à 12h ;

Considérant les critères de sélection des offres avec leur pondération, au titre de tous les lots, tels que mentionnés dans le règlement de la consultation, à savoir :

| Critères | Pondération |
|--|-------------|
| 1- <u>Les performances en matière de développement durable</u> (appréciées au regard du cadre de réponse technique dûment renseigné par le candidat détaillant les sous critères) | 45.0 % |
| 1.1- <u>La présentation des circuits d'approvisionnement pour chaque famille de produits (notamment viandes, poissons, fruits et légumes, produits secs, produits laitiers, pain, etc...) et par sous produits (bœuf, veau, porc, volaille, agneau, riz, lentilles, fromages de chèvres, de vache, de brebis, laitages de vache, laitages de brebis, etc...))</u> appréciés au regard de : | 35.0 % |
| 1.1.1- <u>La garantie sur la traçabilité des produits agricoles bruts et des produits transformés utilisés (nom du fournisseur et sa localisation, origine du produit brut et transformé), sa capacité à rendre le produit disponible (fréquence, volume) et la justification de la démarche des circuits courts</u> | 15.0 % |
| 1.1.2- <u>La fraîcheur et la saisonnalité des produits appréciées au regard de la réduction du temps entre la cueillette des produits et la consommation, en fonction des saisons de production</u> | 12.0 % |
| 1.1.3- <u>La qualité des produits appréciée au regard de la justification des signes officiels de qualité et de l'origine, des autres labels et autres démarcations qualitatives</u> | 8.0 % |

1.2-La présentation des engagements en matière de réduction écologiques appréciée au regard de :

| | |
|--|--------|
| 1.2.1-La mise en place d'un plan d'action annuel pour la gestion des déchets (notamment réduction du gaspillage alimentaire, réduction des matières plastiques, gestion des commandes pour l'optimisation des flux, formations auprès du personnel...) | 5.0 % |
| 1.2.2-La mise en place d'actions opérationnelles d'efficacités énergétiques en termes de consommables (eau, électricité, transport...) | 2.0 % |
| <u>1.3-La méthodologie mise en œuvre pour l'utilisation des produits agricoles bruts dans la fabrication des repas, appréciée au regard des actions opérationnelles proposées par le candidat (outils, équipements et process)</u> | 3.0 % |
| <u>2-La valeur technique</u> (appréciée au regard du cadre de réponse technique dûment renseigné par le candidat détaillant les sous critères) | 30.0 % |
| <u>2.1-La composition détaillée des repas précisant les éléments suivants :</u> | 20.0 % |
| 2.1.1-La proposition d'animations sur les repas appréciées au regard de la fréquence et du contenu (développement durable, qualité des produits, événements particuliers, etc.) | 11.0 % |
| 2.1.2-La mise en valeur, dans les menus proposés, des performances en matière de développement durable | 4.0 % |
| 2.1.3-Une proposition de menus sur 2 semaines par saison (hiver, printemps, été, automne) | 3.0 % |
| 2.1.4-Le respect de l'équilibre nutritionnel (fréquences et grammages) | 2.0 % |
| <u>2.2-Les moyens en personnels spécifiquement mis en œuvre pour répondre aux exigences du marché</u> (nombre de personnes et compétences affectées pour la maintenance et de la conception des menus à la livraison des repas et son suivi, jusqu'à l'animation sur les sites de restauration) | 6.0 % |
| <u>2.3-Les moyens matériels spécifiquement mis en œuvre pour répondre aux exigences du marché</u> (maintenance, type de matériels de la conception des menus à la livraison des repas et son suivi jusqu'à l'animation sur les sites de restauration) | 4.0 % |
| <u>3-Le prix</u> (apprécié au regard du devis quantitatif estimatif (DQE) servant de comparatif des offres et de l'indemnité forfaitaire kilométrique) Le calcul du prix se fera suivant la formule : (meilleure offre de prix/prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération du prix) | 25.0 % |
| <u>3.1 Le montant total HT du DQE servant de comparatif des offres</u> | 24 % |
| <u>3.2-L'indemnité forfaitaire kilométrique (en cas d'ajout de nouveau(x) site(s))</u> : (ce montant est calculé en faisant la moyenne de l'ensemble des indemnités forfaitaires kilométriques (de 1 à 25 kms) | 1 % |

Considérant qu'au titre du lot n° 1(zone géographique 1) et au titre du lot n° 2) un seul opérateur économique a remis une offre dans le délai et les conditions impartis à savoir :

- **S.A.S. TERRES DE CUISINE**, représentée par Madame Florence BONAMY en qualité de présidente, ZA la Horsière - 13870 ROGNONAS ;

Considérant qu'au regard de l'analyse technique, juridique et financière des offres ci-avant mentionnées, l'acheteur public a décidé de procéder, conformément à l'article 7.3 du règlement de la consultation, à une négociation sur l'offre financière avec le candidat unique au titre des deux lots;

Considérant la proposition et le classement définitif de la société telle qu'annexée à la présente (lots 1 et 2) ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Est retenu au titre du lot 1 (zone géographique 1 : ville d'Alès), l'opérateur économique **S.A.S. TERRES DE CUISINE**, représentée par Madame Florence BONAMY, en qualité de présidente, ZA la Horsière - 13870 ROGNONAS

Est retenu au titre du lot 2 (zone géographique 2 : (Autres acheteurs publics) : Communes de Sainte Cécile d'Andorge, Saint Julien les Rosiers, les Mages, Saint Florent sur Auzonnet, Saint Jean de Valérisclé, Rousson, Saint Julien de Cassagnas, Saint Martin de Valgalgues, Salindres, Mons, Saint Privat des Vieux, Méjannes les Alès, Deaux, Ners, Martignargues, Saint Jean de Ceyrargues, Boucoiran et Nozières, Brignon, Cruviers Lascours, Bagard, Lézan, Vézénobres, Saint Hilaire de Brethmas, Saint Jean du Gard, Générargues, Saint Jean du Pin et l'école de découverte d'Alès, l'opérateur économique **S.A.S. TERRES DE CUISINE**, représentée par Madame Florence BONAMY, en qualité de présidente, ZA la Horsière - 13870 ROGNONAS

Le présent marché au titre du lot 1 (zone géographique 1 : ville d'Alès) est conclu sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 1 000 000 € HT.

Le présent marché au titre du lot 2 (Autres acheteurs publics) : Communes de Sainte Cécile d'Andorge, Saint Julien les Rosiers, Les Mages, Saint Florent sur Auzonnet, Saint Jean de Valérisclé, Rousson, Saint Julien de Cassagnas, Saint Martin de Valgalgues, Salindres, Mons, Saint Privat des Vieux, Méjannes les Alès, Deaux, Ners, Martignargues, Saint Jean de Ceyrargues, Boucoiran et Nozières, Brignon, Cruviers Lascours, Bagard, Lézan, Vézénobres, Saint Hilaire de Brethmas, Saint Jean du Gard, Générargues, Saint Jean du Pin et l'école de découverte d'Alès est conclu sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 2.300.000 € HT.

ARTICLE 2 :

Au titre de tous les lots, l'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de 2 ans à compter de la date de prise d'effet du premier bon de commande juridique.

L'accord-cadre est reconduit de façon expresse jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 1. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le 13/07/2022

ID : 030-213000078-20220713-2022_00144-AU

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 03 JUL. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022/00145

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA VILLE D'ALÈS

Direction Commande Publique - Ingénierie du Bâtiment
Service Marchés Publics
Direction Commande Publique - Ingénierie du Bâtiment
Service Ingénierie du Bâtiment
Tél : 04 66 56 43 69 – 06 89 80 78 03
Réf : 2022-PI-CSPS-VA

Objet : Marché à procédure adaptée relatif à l'accord-cadre multi-attributaire à bons de commande concernant le marché de prestations intellectuelles pour des besoins en matière de coordination de sécurité et de protection de la santé (CSPS) pour la Ville d'Alès (articles L2123-1, R2123-1 1°, R2123-4 à R2123-6 du Code de la commande publique) - autorisation de signature du marché et tout autre document y afférent

Le Maire d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité pour la ville d'Alès de lancer un marché de prestations intellectuelles pour des besoins en matière de coordination de sécurité et de protection de la santé (CSPS),

Considérant qu'en application des articles R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique, le présent marché est un accord-cadre multi-attributaire à bons de commande à 3 candidats maximum, conclu sans montant minimum annuel hors taxes et avec un montant maximum annuel de 53 000 € hors taxes,

Considérant que l'attribution des bons de commande se fera selon la règle dite du « tour de rôle » dans les conditions définies à l'article 1.4 du cahier des clauses administratives particulières,

Considérant que ces prestations relèvent de la famille de nomenclature interne « 24 3 06 : mission CSPS », et constituent conformément aux articles R2121-1 à R2121-4 et R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble de prestations homogènes en raison de leurs caractéristiques propres,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié respectivement en date du 21 février 2022 sur la plateforme dématérialisée « www.achatpublic.com » et au BOAMP,

Considérant la date limite de réception des offres fixée au 25 mars 2022 à 12h,

Considérant les critères de sélection des offres avec leur pondération tels que mentionnés dans le règlement de la consultation, à savoir :

| Critères | Pondération |
|---|---------------|
| 1-Valeur technique (appréciée au regard du mémoire technique fourni par le candidat détaillant les sous-critères suivants) | 60.0 % |
| <i>1.1-Note méthodologique actant d'une bonne compréhension de la mission en phases conception et réalisation, notamment en termes d'approche de travail, de méthodologie globale pour l'exécution du marché, du nombre d'heures affectées pour chaque prestation (analyse de projet ou documents, visite de chantier, rédaction de documents...)</i> | 40.0 % |
| <i>1.2-L'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel spécifiquement assigné à l'exécution du présent marché (temps passé par fonction, disponibilité....)</i> | 20.0 % |
| 2-Prix (apprécié au regard du montant total HT du détail estimatif quantitatif prévisionnel servant de comparatif des offres. Le calcul du prix se fait suivant la formule suivante : (meilleure offre de prix / prix de l'offre à noter) x coefficient de pondération du prix). | 40.0 % |

Considérant que suite à cette consultation les entreprises suivantes ont remis une offre dans le délai et les conditions impartis, à savoir :

- AASCO – AS COURTHEZON représentée par M. Éric MENARD, en sa qualité de directeur général – 62 rue Cesaria Evora – 84350 Courthezon,

- QUALICONSULT SÉCURITÉ SAS représentée par M. Thierry BARTHÉLEMY en sa qualité de chef de service – 494 rue Maurice Schumann – 30000 Nîmes,

- SOCOTEC CONSTRUCTION représentée par M. Jean-Philippe MERCIER en qualité de directeur d'agence – 1350 chemin Sous Saint Étienne – 30100 ALES,

- APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION SAS représentée par M. Jean-Baptiste PETIT en qualité de responsable infrastructures et construction Gard – 7 rue de la Grande Terre – Zone Euro 2000 – 30132 Caissargues,

- CONCEPT SERVICE MÉDITERRANÉE COORDINATION représentée par M. Christian LOSMA, en sa qualité de gérant – 142 chemin de la Sarriette – 30252 Sommières,

- DEKRA INDUSTRIAL SAS représentée par M. Vincent PAULIAC en sa qualité de directeur d'agence – 725 rue Louis Lépine – Le Millénaire – 34000 Montpellier,

Considérant qu'au regard de l'analyse technique, juridique et financière des offres, l'acheteur public a décidé de procéder, dans un premier temps, conformément à l'article 8.3 du règlement de la consultation, à des compléments d'information et de régularisation le 03 mai 2022 suite des demandes de précisions,

Considérant l'analyse des offres jointe en annexe de la présente décision,

Considérant qu'au regard des critères de sélection des offres susvisés, les propositions de AASCO – AS COURTHEZON, CONCEPT SERVICE MÉDITERRANÉE COORDINATION et DEKRA INDUSTRIAL SAS constituent des offres économiquement avantageuses,

Considérant qu'au regard des renseignements demandés au titre de la candidature, l'acheteur public a admis la candidature des opérateurs économiques classés premier, deuxième et troisième,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Sont retenues au titre de l'accord-cadre multi-attributaire à bons de commande concernant le marché de prestations intellectuelles pour des besoins en matière de coordination de sécurité et de protection de la santé (CSPS) pour la ville d'Alès :

- AASCO – AS COURTHEZON représentée par M. Éric MENARD, en sa qualité de directeur général – 62 rue Cesaria Evora – 84350 Courthezon : 1^{er} du classement des offres pour un montant total du détail estimatif quantitatif prévisionnel servant de comparatif des offres de 31 730,00 € HT (trente-et-un mille sept cent trente euros hors taxes) soit 38 076,00 € TTC (trente-huit mille soixante-seize euros toutes taxes comprises),

- CONCEPT SERVICE MÉDITERRANÉE COORDINATION représentée par M. Christian LOSMA, en sa qualité de gérant – 142 chemin de la Sarriette – 30252 Sommières : 2^e du classement des offres pour un montant total du détail estimatif quantitatif prévisionnel servant de comparatif des offres de 35 575,00 € HT (trente-cinq mille cinq cent soixante-quinze euros hors taxes) soit 42 690,00 € TTC (quarante-deux mille six cent quatre-vingt-dix euros toutes taxes comprises),

- DEKRA INDUSTRIAL SAS représentée par M. Vincent PAULIAC en sa qualité de directeur d'agence – 725 rue Louis Lépine – Le Millénaire – 34000 Montpellier : 3^e du classement des offres pour un montant total du détail estimatif quantitatif prévisionnel servant de comparatif des offres de 38 448,00 € HT (trente-huit mille quatre cent quarante huit euros hors taxes) soit 46 137,60 € TTC (quarante-six mille cent trente-sept euros et soixante centimes toutes taxes comprises),

Les prestations seront commandées au fur et à mesure des besoins dans les limites minimales et maximales suivantes selon la règle du « tour de rôle » :

- Sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 53 000 € HT.

ARTICLE 2 :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification. Il est reconduit de façon expresse jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de la période de reconduction est d'un an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le 3 JUIL. 2022

Le Maire
Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

Marché de prestations intellectuelles pour des besoins en matière de CSPS pour la Ville d'Alès

ANALYSE DES OFFRES - SYNTHÈSE

| Opérateurs économiques | Critère 1 – Valeur Technique (60%) | Critère 2 – Prix (40%) | | Note finale sur 100 | Classement |
|--|------------------------------------|---|-------------|------------------------------------|------------|
| | Note sur 60 | Montant du détail estimatif quantitatif prévisionnel (servant de comparatif des offres) | Note sur 40 | Note des critères 1 et 2 (sur 100) | |
| AASCO – AS COURTHEZON 84350 COURTHEZON | 51 | 31 730,00 € HT | 40 | 91 | 1er |
| QUALICONSULT SÉCURITÉ SAS 30000 NIMES | 30 | 57 000,00 € HT | 22,27 | 52,27 | 4e |
| SOCOTEC CONSTRUCTION 30100 ALES | 29 | 75 465,00 € HT | 16,82 | 45,82 | 5e |
| APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTION SAS 30132 CAISSARGUES | 30 | 81 780,00 € HT | 15,52 | 45,52 | 6e |
| CONCEPT SERVICE MÉDITERRANÉE COORDINATION 30252 SOMMIERES | 45 | 35 575,00 € HT | 35,68 | 80,68 | 2e |
| DEKRA INDUSTRIAL SAS 34000 MONTPELLIER | 41 | 38 448,00 € HT | 33,01 | 74,01 | 3e |

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le 13/07/2022
ID : 030-213000078-20220713-2022_001450-AU

2022/00147

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Animations Culturelles
et Festives
Tél. : 04 66 56 42 44
Réf. : CS/RV/SA/044-2022

Objet : Animations « ESTIV'ALES 2022 ».

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20_01_07 du 23 mai 2020 qui donne délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application des articles L1413-1 et L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de faire appel à divers prestataires afin d'organiser les animations « Estiv'Alès 2022 » ;

Considérant que ces prestations relèvent de la famille de nomenclature interne 16-3-05 : services de spectacles musicaux, de danse, de théâtre, de représentation artistique et de cirque, de spectacles de sons et lumières, fournis par des producteurs ou des artistes amateurs ou professionnels et constitue, conformément à l'article R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre ;

Considérant la nature de ces prestations, que ces dernières ne peuvent être assurées que par des entreprises ou associations dont les engagements ont fait l'objet d'une consultation financière préalable ;

Considérant que, dans ce cadre, les circonstances justifient la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables sur le fondement des articles L2122-1 et R2122-3-1° du Code de la commande publique ;

Considérant que les propositions d'animations retenues constituent une offre économiquement avantageuse pour assurer lesdites prestations ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Sont retenues les entreprises et associations suivantes :

- association « GARDOISE D'ATTELAGE », SIRET 804 293 546 00011 pour un montant TTC de 700 € (sept cents euros)
- entreprise « COCIS SAS CINEPLANET », SIRET 483 819 983 00022 pour un montant TTC de 2 640 € (deux mille six cent quarante euros)
- entreprise « SARL ENERGIIC ANIMATIONS », SIRET 483 532 396 00023 pour un montant TTC de 21 627,50 € (vingt et un mille six cent vingt-sept euros et cinquante cents)
- entreprise « UNI T SAS », SIRET 478 270 259 00052 pour un montant TTC de 3 089,04 € (trois mille quatre-vingt neuf euros et quatre cents)
- association « LE GRAND CHOEUR LANGUEDOC CHANSONS », SIRET 411 526 882 00021 pour un montant TTC de 4 009 € (quatre mille neuf euros)
- association « MUSICOM », SIRET 449 689 249 00034 pour un montant TTC de 350 € (trois cent cinquante euros)
- association « ENCOURAGEMENT CRÉATION ARTISTIQUE », SIRET 823 633 185 00025 pour un montant TTC de 1 800 € (mille huit cents euros)
- association « LES MELOMANES », SIRET 420 203 655 00014 pour un montant TTC de 3 165 € (trois mille cent soixante cinq euros)
- entreprise « SARL ENERGIIC ANIMATIONS », SIRET 483 532 396 00023 pour un montant TTC de 32 177,50 € (trente deux mille cent soixante dix sept euros et cinquante cents)
- entreprise « Cévennes artifices », SIRET 854 409 78385 00019 pour un montant TTC de 20 000 € (vingt mille euros)

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

Le Maire

Max ROUSTAN



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022/00148

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations Culturelles
et Festives
Tél. : 04 66 56 42 44
Réf. : CS/RV/SA/043-2022

Objet : Animations 14 juillet 2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au maire, en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de faire appel à divers prestataires afin d'organiser les animations « 14 juillet 2022 »,

Considérant que ces prestations relèvent de la famille de nomenclature interne 16-3-05 : services de spectacles musicaux, de danse, de théâtre, de représentation artistique et de cirque, de spectacles de sons et lumières, fournis par des producteurs ou des artistes amateurs ou professionnels et constitue, conformément à l'article R2121-6 du Code de la commande publique, un ensemble homogène de prestations en raison de son unité fonctionnelle propre,

Considérant la nature de ces prestations, que ces dernières ne peuvent être assurées que par des entreprises ou associations dont les engagements ont fait l'objet d'une consultation financière préalable,

Considérant que, dans ce cadre, les circonstances justifient la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables sur le fondement des articles L2122-1 et R2122-3-1° du Code de la commande publique,

Considérant que les propositions d'animations retenues constituent une offre économiquement avantageuse pour assurer lesdites prestations,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Sont retenues les entreprises et associations suivantes :

- association Authentic Old Cevenn's Jeep - n°siret : 84242692600015, pour un montant TTC de 3 100 € (trois mille cent euros toutes taxes comprises),

- entreprise Les granits du sud-est – n°siret 95781067400011, pour un montant TTC de 14 559,94 € (quatorze mille cinq cent cinquante-neuf euros et quatre-vingt-quatorze centimes toutes taxes comprises),
- entreprise France Festivités - n°siret: 41824118800022, pour un montant TTC de 27 840 € (vingt-sept mille huit cent quarante euros toutes taxes comprises),
- association SBKL – n° siret : 88280802500010, pour un montant TTC de 850 € (huit cent cinquante euros toutes taxes comprises),
- association Calle caliente – n°siret: 53927074400045, pour un montant TTC de 900 € (neuf cents euros toutes taxes comprises),
- association Batuc en Cévennes – n°siret: 90264340200016, pour un montant TTC de 1 000 € (mille euros toutes taxes comprises),
- association Exoticadanse – n°siret: 47779128900010, pour un montant TTC de 15 000 € (quinze mille euros toutes taxes comprises),
- Manade Tommy Maire – n°siret: 81390797900013, pour un montant TTC de 1 100 € (mille cent euros toutes taxes comprises),
- association Adamu 30 – n°siret: 80430913600013, pour un montant TTC de 250 € (deux cent cinquante euros toutes taxes comprises),
- entreprise Cévennes artifices – n° siret : 8544097838500019, pour un montant TTC de 18 000 € (dix-huit mille euros toutes taxes comprises),
- M. Mathieu BARBIER artiste mandataire de la formation « Aux couleurs du temps » 15 avenue de Saint Pierre - 12500 Espalion, pour un montant TTC de 1 350 € (mille trois cent cinquante euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Alès, le

22 JUL 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00149

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Education
Tél : 04 66 56 11 68
Réf : MR/FJ/AG/LA/MLB-2022-30

Objet : Signature avec l'académie de Montpellier d'une convention pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école)

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Vu la délibération n°20_01_07 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le déploiement dans les écoles du portail numérique environnement numérique de travail (ENT-école) permet notamment aux élèves, à leurs parents, aux enseignants, aux directeurs et au personnel de la collectivité locale compétente de pouvoir bénéficier d'un espace de travail informatisé à même de fournir une assistance optimisée, une meilleure mutualisation des ressources ou une formation uniforme des personnels,

Considérant que la ville d'Alès et l'académie de Montpellier se sont rapprochées pour permettre, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022-2023, le déploiement de l'Environnement Numérique de Travail (ENT-école) dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires de la ville d'Alès,

Considérant que ce déploiement se matérialiserait :

- pour l'académie de Montpellier, par la fourniture d'un accès individualisé, d'une assistance et de formations à l'utilisation de l'ENT-école à tous ses usagers,
- pour la ville d'Alès, par la mise en place du matériel informatique adéquat (ordinateurs, internet) dans les écoles et par le paiement d'une indemnité financière annuelle de 45 euros TTC par école équipée,

Considérant ainsi que, pour l'année scolaire 2022/2023, le déploiement de l'environnement numérique de travail (ENT-école) dans l'ensemble des écoles publiques de la ville d'Alès pourrait entraîner le paiement d'une indemnité financière maximale de 1 035 (mille trente cinq euros toutes taxes comprises),

Considérant dès lors qu'il y a lieu de conclure une convention de partenariat définissant les modalités de déploiement de l'environnement numérique de travail (ENT-école) dans les écoles publiques de la ville d'Alès,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de partenariat sera signée entre Monsieur le maire d'Alès et l'académie de Montpellier permettant le déploiement de l'environnement numérique de travail (ENT-école) dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques de la ville d'Alès jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022/2023, pour une participation financière totale de 1 035 € TTC (mille trente cinq euros toutes charges comprises).

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 22 JUIL. 2022
Le Maire
Max ROUSTAN

